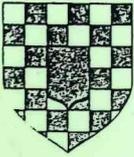


MAIRIE de CHAMBRY



CIRCULATION ET DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la commune de CHAMBRY,

VU l'article L.22212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 213 du Code Rural, modifié par la loi N° 89-412 du 22 juin 1989 ainsi que les articles 213-1A, 213-1 et 213-2 du même Code ;

Vu le décret N° 76-1085 du 02 novembre 1976

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRETE**Article 1er :**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie et espaces publics seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 :

Les chiens circulant sur la voie ou espaces publics doivent être tenus en laisse et munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois.

Fait à CHAMBRY,
Le 30 Juillet 1999
Le Maire,
Gérard MATHIEU

